

N° 523

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2019

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie portant application de l'accord signé à Bruxelles le 19 avril 2013 entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Afin de renforcer la coopération migratoire entre la France et l'Arménie, notamment concernant la lutte contre l'immigration irrégulière, la France et l'Arménie ont signé un protocole d'application d'un accord communautaire de réadmission.

Le protocole portant application de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (signé le 19 avril 2013 à Bruxelles et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014) a été signé entre la France et l'Arménie le 27 octobre 2016 à Paris.

Conformément à l'article 20 de l'accord communautaire, ce protocole d'application (ci-après le « protocole » ou « protocole d'application ») a pour objet de définir les règles relatives aux éléments suivants :

- a)* la désignation des autorités compétentes, des points de passage frontaliers et l'échange des points de contact ;
- b)* les conditions applicables au retour sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants de pays tiers et des apatrides ;
- c)* les moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 4 de l'accord communautaire ;
- d)* les modalités de réadmission dans le cadre de la procédure accélérée ;
- e)* la procédure applicable aux auditions.

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'accord communautaire, le protocole n'entrera en vigueur qu'après sa notification au comité de réadmission visé à l'article 19 de l'accord communautaire.

Dans sa forme, l'accord se compose d'un préambule, de quatorze articles et d'une annexe.

L'**article 1^{er}** définit les autorités compétentes en France et en Arménie chargées de la mise en œuvre du protocole. Il définit les autorités chargées

de formuler les demandes de réadmission, du traitement de ces demandes, de la délivrance des laissez-passer consulaires et de l'organisation des auditions ; les autorités chargées de la réception et du traitement des demandes pour les opérations de transit ainsi que les autorités compétentes pour le règlement des difficultés d'interprétation du protocole.

L'**article 2** est relatif aux points de passage frontaliers : le paragraphe 2.1 détermine les points de passage frontaliers pour chaque partie et le paragraphe 2.2 prévoit que les autorités compétentes s'informent par la voie diplomatique sans délai de tout changement concernant les points de passage frontaliers.

L'**article 3** est relatif à la demande de réadmission. Il fixe notamment les conditions relatives à l'établissement et à la transmission des demandes de réadmission.

L'**article 4** définit la liste des documents supplémentaires valant commencement de preuve pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides. Les parties reconnaissent ainsi comme tels : un visa expiré depuis moins de six mois délivré par la partie requise, un titre de séjour expiré depuis moins d'un an délivré par la partie requise, un récépissé de renouvellement de carte de séjour expiré depuis moins d'un an, un document officiel délivré par l'État requis indiquant l'identité de la personne concernée, un document de voyage de l'Union européenne délivré par un État membre ou un document de voyage pour un ressortissant d'un pays tiers délivré par la partie arménienne dont la durée de validité a expiré, la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ainsi que tout document officiel à caractère électronique ou biométrique permettant d'établir la nationalité ou l'apatridie de la personne en séjour irrégulier.

L'**article 5** décrit l'organisation des auditions. Au terme d'une audition, si la nationalité de la personne concernée est établie, les autorités diplomatiques et consulaires de la partie requise délivrent immédiatement ou dans les trois jours le laissez-passer consulaire.

L'**article 6** définit la procédure de réadmission accélérée.

L'**article 7** est relatif à l'utilisation du document de voyage de l'Union européenne. Ce document est établi à des fins d'éloignement et devra être délivré par la partie française dans le cas où la partie arménienne n'a pas délivré le document de voyage dans les délais prévus.

L'**article 8** fixe les modalités de transmission de la demande de transit d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride, liste les informations que

doit comprendre cette demande de transit. Il prévoit que le transit ne doit pas durer plus de douze heures et ne doit pas nécessiter de sortie de la zone internationale de l'aéroport.

L'**article 9** est relatif aux conditions applicables au retour sous escorte. L'article 9.3 prévoit que les membres de l'escorte se trouvant sur le territoire de la partie requise sont tenus de respecter la législation de cette dernière.

L'**article 10** concerne la prise en charge des frais de transport. Le paragraphe 10.1 prévoit que la partie requérante règle en euros tous les frais qu'elle doit prendre en charge conformément à l'article 16 de l'accord communautaire, dans les trente (30) jours après présentation par la partie requise d'une facture des frais engagés. Le paragraphe 10.2 prévoit qu'en cas de réadmission par erreur, la partie requérante rembourse à la partie requise les frais de retour engagés.

L'**article 11** est relatif à la langue de communication et prévoit que les parties ont recours à la langue officielle de leur État pour la mise en œuvre du protocole, les demandes et informations pouvant être transmises, en cas de nécessité, avec une traduction en anglais.

L'**article 12**, relatif au rapport avec les autres traités, prévoit que le protocole ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les parties d'autres traités internationaux.

L'**article 13**, relatif au règlement des différends, prévoit que les difficultés éventuelles d'interprétation et d'application du protocole sont réglées par consultation entre les autorités compétentes des parties, ou, à défaut, par la voie diplomatique.

À l'**article 14**, les dispositions finales prévoient que le protocole entre en vigueur au lendemain de la date à laquelle le comité mixte de réadmission visé à l'article 19 de l'accord communautaire reçoit notification de l'accomplissement par les deux parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

L'annexe du protocole contient le modèle type du document de voyage de l'Union européenne qui doit être délivré par la partie française à la personne qui fait l'objet de la demande de réadmission selon les conditions prévues à l'article 3 du protocole.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole entre la France et l'Arménie portant application de l'accord de réadmission entre l'Union européenne et l'Arménie, qui, comportant des dispositions de

nature législative (dispositions relatives aux transferts de données personnelles), est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie portant application de l'accord signé à Bruxelles le 19 avril 2013 entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 22 mai 2019

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

Projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie portant application de l'accord signé à Bruxelles le 19 avril 2013 entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie portant application de l'accord signé à Bruxelles le 19 avril 2013 entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ensemble une annexe), signé à Paris le 27 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et
des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement de la République d'Arménie portant application de l'accord signé
à Bruxelles le 19 avril 2013 entre l'Union européenne et la République d'Arménie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
(ensemble une annexe)

NOR : EAEJ1907814L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

- 1.1 L'Arménie est une République parlementaire. Le Président de la République d'Arménie est le chef de l'Etat. Il veille au respect de la Constitution et au bon fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il est le garant de la souveraineté de l'Etat, de son intégrité territoriale et de sa sécurité. Il est élu par les citoyens pour un mandat de cinq ans. La chambre unique de l'Assemblée nationale est l'autorité législative suprême. Elle se compose de 131 députés élus pour un mandat de cinq ans dont 75 sont élus sur la base de la représentation proportionnelle et 56 sur la base de la représentation majoritaire. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement qui est composé du Premier ministre et des ministres. A l'issue des consultations tenues avec les groupes de l'Assemblée nationale, le Président de la République nomme Premier ministre la personne désignée par la majorité parlementaire ou, à défaut, la personne désignée par le plus grand nombre des membres de l'Assemblée nationale. Le Président de la République nomme et révoque les membres du Gouvernement sur proposition du Premier ministre. La plus haute instance judiciaire est la Cour de cassation, qui doit assurer l'uniformité dans l'application de la loi. La Cour constitutionnelle administre la justice constitutionnelle. L'indépendance des tribunaux est garantie par la Constitution.
- 1.2 L'Arménie est engagée depuis la mi-avril 2018 dans une période de transition politique, marquée par le mouvement de manifestations qui a conduit le 23 avril M. Serge Sarkissian à démissionner de son poste de Premier ministre auquel il venait d'être élu par le Parlement après avoir été Président de la République de 2008 à 2018. Le 8 mai, le Parlement a désigné au poste de Premier ministre la figure emblématique de la contestation M. Nikol Pachinian. Celui-ci a constitué un gouvernement largement rajeuni, qui s'est fixé pour objectif de moderniser la vie politique et de combattre la corruption, sans modifier les orientations géostratégiques du pays.

- 1.3 Avec une superficie de 29 800 km² pour une population de 3 282 300 habitants, dont 64 % est urbaine et 17 % a moins de 15 ans, l'Arménie connaît un taux d'activité de 75 % des plus de 15 ans (source INSEE). En 2016, le produit intérieur brut (PIB) s'est élevé à 10,5 Mds\$, soit un PIB par habitant d'environ 3 525 \$/hab. En 2017, le PIB se serait élevé à 11 Mds\$, soit 3 690 \$/hab. L'indice de développement humain est de 0,743, plaçant l'Arménie au 84^{ème} rang mondial selon ce critère. L'industrie représente 29 % du PIB et l'agriculture – spécialisée dans les produits céréaliers - représente 19 % du PIB. L'économie repose largement sur l'exploitation des matières premières : les métaux et les minerais (cuivre, diamants) représentent près de 60 % des exportations. De plus, l'Arménie est fortement dépendante des transferts de la diaspora (15 du PIB en 2017).
- 1.4 La communauté arménienne en France s'élève à 19 287 en 2017. Sa progression régulière depuis 2012 s'est nettement accentuée après 2014 et a bondi en 2017 (de plus de 52 % par rapport à 2012 et de 13,6 % entre 2016 et 2017). Cette progression est nourrie par un flux annuel de 1 800 à 1 900 personnes depuis 2013 (1 800 en 2016) en termes de premiers titres délivrés, pour motif familial pour plus de la moitié des nouveaux arrivants (883 en 2015, 1 015 en 2016), pour motif humanitaire pour un quart (494 en 2015, 485 en 2016), l'émigration pour motif économique restant très faible (66 en 2015, 59 en 2016).

S'agissant de l'immigration irrégulière, et malgré une tendance à la baisse ces quatre dernières années, l'Arménie demeure un pays dont la pression migratoire à destination de la France est importante : la France se classe au 1^{er} rang de l'Union européenne, en termes de mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de ressortissants arméniens depuis 2012 et, depuis cette même année, l'Arménie se maintient également dans le « top 20 » des nationalités à l'encontre desquelles la France prononce le plus de mesures d'éloignement (avec 1 822 mesures d'éloignement prononcées en 2017, l'Arménie se classait au 20^{ème} rang des nationalités les plus visées par une mesure d'éloignement prononcée par la France, comme l'année précédente). Le taux d'exécution de ces mesures d'éloignement prononcées est par ailleurs particulièrement insatisfaisant, imposant de poursuivre les efforts en matière de lutte contre l'immigration irrégulière : le « taux de retour » (hors départs volontaires et spontanés) est ainsi de seulement 6 % en 2017 (avec 110 mesures d'éloignement exécutées), contre 8 % en 2016 (138 mesures exécutées) et 8,4 % en 2015 (avec 161 mesures).

La coopération consulaire arménienne est toutefois satisfaisante : le taux de délivrance des laissez-passer consulaires (LPC) dans les délais utiles à l'éloignement s'élevait ainsi à 78 % en 2016 (largement au-delà du taux moyen national de délivrance – qui se situe à 46 % en 2016) et de 83 % en 2017. Il peut cependant encore être noté une relative hétérogénéité des pratiques consulaires entre les trois représentations arméniennes sur le sol français (sises à Paris, Lyon et Marseille). Par ailleurs, si le nombre de demandes de LPC a fortement baissé depuis 2014 (232 demandes en 2014 à 112 en 2017), en parallèle des volumes de mesures d'éloignements prononcées à l'encontre d'Arméniens (de 2 308 en 2014 à 1 822 en 2017), cela n'a pas eu d'incidence sur la qualité de la coopération consulaire, qui se maintient très au-delà de la moyenne toutes nationalités confondues (pour 2017, le taux de délivrance des LPC dans les délais utiles à l'éloignement était de 83 % pour l'Arménie, contre une moyenne nationale de 51 %).

1.5 Au plan européen, l'Arménie et l'Union européenne (UE) ont développé depuis une vingtaine d'années leur coopération comme l'attestent l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1999, d'un accord de partenariat et de coopération¹ ainsi que la signature, par l'Arménie, d'un plan d'action dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), par ailleurs révisée en novembre 2015, ainsi que la signature d'une déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité le 27 octobre 2011², qui s'est suivie de la conclusion d'un accord visant à faciliter la délivrance de visas³ et d'un accord de réadmission⁴ entrés en vigueur début 2014. La signature de ce dernier accord a ouvert la voie à la négociation de protocoles d'application entre l'Arménie et les Etats membres⁵.

Le protocole bilatéral d'application de l'accord communautaire de réadmission signé avec l'Arménie le 27 octobre 2016 découle de la volonté des deux Etats de donner un nouvel élan à une coopération migratoire déjà significative, qui reflète la spécificité des relations bilatérales ainsi que la priorité qu'attache l'Arménie à la question migratoire.

II- Historique des négociations

La visite de M. Yeganyan, chef du service national des migrations, à Paris en février 2014, a conclu à l'engagement de négociations concernant un protocole bilatéral d'application de l'accord de réadmission entre l'Union européenne (UE) et l'Arménie entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Un projet de protocole d'application a été transmis par le ministère de l'intérieur français en novembre 2014 aux autorités arméniennes qui lui ont réservé un accueil favorable.

La tenue d'une seule session de négociation, à Paris les 18 et 19 novembre 2015, suivie d'échanges directs entre capitales pour régler quelques questions en suspens, témoigne de la qualité de la relation franco-arménienne.

Le protocole d'application de l'accord de réadmission entre l'Union européenne et l'Arménie a été signé le 27 octobre 2016, à l'occasion de la visite en France de M. Nalbandian, ministre arménien des affaires étrangères.

III- Objectifs du protocole de réadmission

Conformément à l'article 20 de l'accord de réadmission UE-Arménie, le protocole d'application vise à mettre en œuvre concrètement ledit accord : ainsi, il précise un certain nombre de règles propres aux parties telles que la désignation des autorités compétentes dans la procédure de réadmission, les points de passage frontaliers, les moyens supplémentaires de preuve de nationalité et des conditions de la réadmission, les conditions applicables aux escortes dans le cadre des procédures de réadmission ou de transit.

¹ http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:cfa0c50d-97c4-444d-84d3-7fd45943cf14.0015.02/DOC_1&format=PDF

² http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/125700.pdf

³ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2013.289.01.0002.01.FRA&toc=OJ:L:2013:289:TOC

⁴ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2013.289.01.0013.01.FRA&toc=OJ:L:2013:289:TOC

⁵ L'article 20 de l'accord de réadmission UE-Arménie rend possible la conclusion d'un protocole bilatéral d'application visant à préciser les modalités de mise en œuvre de l'accord. L'Arménie a déjà conclu des protocoles d'application avec les Etats du Benelux, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

IV- Conséquences estimées de la mise en œuvre du protocole

Ce texte n'emporte pas de conséquences environnementales, ne porte pas atteinte aux droits des femmes, ni n'aggrave les inégalités entre les femmes et les hommes. En revanche, des conséquences juridiques, administratives, et financières méritent d'être soulignées.

4.1 Conséquences en matière de lutte contre l'immigration irrégulière

Le protocole d'application contribuera au renforcement d'une coopération consulaire déjà jugée satisfaisante et à la pérennisation de procédures de retour contraint efficaces.

4.2 Conséquences juridiques

4.2.1 Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Conformément à l'article 2 de l'accord de réadmission UE-Arménie, le protocole d'application ne porte pas atteinte aux droits et obligations des parties découlant d'autres engagements internationaux de la France, et notamment de la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, ainsi que, comme le stipule l'article 18 de l'accord de réadmission UE-Arménie, des conventions internationales relatives à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile, des conventions internationales relatives à l'extradition et au transit, des conventions et accords internationaux multilatéraux concernant la réadmission des ressortissants étrangers.

4.2.2 Articulation avec le droit européen

Aux termes de l'article 79 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la compétence en matière de politique migratoire est partagée entre l'Union européenne et les Etats membres. Conformément au mandat reçu dans ce cadre, la Commission a conclu au nom de l'Union européenne un accord de réadmission avec l'Arménie.

Le protocole d'application (article 9, 5^{ème} alinéa) donne ainsi aux agents membres de l'escorte la prérogative d'intervenir en cas de légitime défense. De plus, en "l'absence de force de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance", cette prérogative se limite aux cas présentant "un danger immédiat et grave" suscité par la ou les personne(s) escortée(s) à l'occasion du transit ou de l'opération de réadmission.

Cette disposition est conforme à l'article 7 de la directive 2003/110/CE⁶ du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, transposée en droit français par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006⁷ relative à l'immigration et à l'intégration créant l'article L. 531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4.2.3 Articulation avec le droit interne

Le protocole d'application renforce le cadre formel et juridique de la coopération franco - arménienne dans le domaine du retour contraint des ressortissants nationaux et de pays tiers, en situation irrégulière, établis sur le territoire de l'une ou l'autre partie. En tout état de cause, il ne nécessite pas d'amendement de notre droit interne, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

S'agissant du transfert des données personnelles, celui-ci est prévu à l'article 17 de l'accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et l'Arménie⁸ qui précise que le traitement de ces données est régi par la législation nationale de l'Arménie, par les dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 et par la législation de l'Etat membre concerné adoptée en application de ladite directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Cette directive 95/46/CE a été abrogée par le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD poursuit trois objectifs principaux :

- renforcer les droits des personnes physiques dont les données sont utilisées, en créant notamment un « droit à l'oubli » et un droit à la portabilité des données personnelles ;
- responsabiliser tous les acteurs traitant des données, en privilégiant le recours à des outils de droit souple, en contrepartie de l'allègement des formalités administratives préalables ;
- crédibiliser la régulation à la mesure des enjeux de souveraineté numérique, grâce à un champ d'application étendu et des sanctions réellement dissuasives.

Le RGPD doit être appliqué dès lors que le responsable de traitement est établi sur le territoire de l'Union européenne (« critère de résidence »). Mais il a aussi vocation à s'appliquer hors de l'Union, dès lors qu'un résident européen est visé par un traitement de données (par une offre de biens et de services, ou le suivi du comportement), y compris donc par Internet (« critère du ciblage »).

⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0110&from=fr>

⁷ Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006.

⁸ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22013A1031\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22013A1031(02)&from=FR)

L'utilisation des données communiquées par la partie requise est restreinte aux fins prévues par l'accord. A cet effet, chaque partie informe, à sa demande, l'autre partie de leur utilisation. Leur transmission à d'autres personnes que les autorités compétentes ne peut être opérée qu'avec l'autorisation préalable écrite de la partie contractante qui les avait communiquées. D'une manière générale, ces données doivent être protégées par les législations de chaque partie en ce domaine.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les parties seront, pour la France, assurées conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés ». Cette loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » a été modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, promulguée le 21 juin 2018, afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen, et notamment d'effectuer une mise en œuvre concrète du RGPD.

Une ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 a été prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018⁹

Par ailleurs, il convient de noter que l'Arménie a signé, le 8 avril 2011 et ratifié, le 9 mai 2012, la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite « Convention 108 », du 28 janvier 1981, ainsi que son protocole additionnel. Aux termes de cette Convention 108, les parties doivent prendre les mesures nécessaires en droit interne pour en appliquer les principes afin d'assurer, sur leur territoire, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine au regard de l'application de la protection des données.

Les stipulations de cet accord sont identiques ou très proches de protocoles que la France a signés avec d'autres pays (Serbie¹⁰, Kosovo¹¹, Albanie¹², Bosnie Herzégovine¹³).

⁹ L'ordonnance entrera en vigueur en même temps que le décret qui modifiera le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de cette ordonnance, et, au plus tard le 1^{er} juin 2019.

¹⁰ Protocole relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé avec la Serbie le 18 novembre 2009 publié par [décret n° 2015-1368 du 28 octobre 2015](#)

¹¹ Accord relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé avec le Kosovo le 2 décembre 2009 et protocole d'application du 19 septembre 2011 publiés par [décret n° 2016-4 du 4 janvier 2016](#)

¹² Protocole relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé avec l'Albanie le 8 avril 2013 publié par décret n°2016- 322 du 17 mars 2016 https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032259232

¹³ Loi n°2018-888 du 16 octobre 2018 autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier a été publiée au JO le 17 octobre 2018.

4.3 Conséquences administratives

Les conséquences administratives de l'application du protocole de réadmission sont limitées dans la mesure où celui-ci, en investissant les ministères de l'intérieur respectifs du rôle d'autorités requérantes ou requises, ne fait que consacrer le circuit existant et entraîne, à cet égard, peu de conséquences administratives. Ainsi, en France, la saisine des autorités arméniennes est centralisée depuis le 1^{er} septembre 2010 par l'unité centrale d'identification de la Direction centrale de la police aux frontières. Quant à la délivrance des laissez-passer consulaires indispensables à l'éloignement des personnes, elle continuera d'incomber aux représentations consulaires de chacune des parties.

4.4. Conséquences financières

Les frais liés à la réadmission et au transit sont financés sur le programme 303, « *Immigration et Asile* », action 3 « *Lutte contre l'immigration irrégulière* » du ministère de l'intérieur. Ils sont prévus dans le budget global et ne nécessitent pas l'augmentation du volume des crédits, le protocole ne devant, en effet, avoir aucune incidence financière majeure compte tenu des volumes de retours envisagés.

Par ailleurs, comme cela est traditionnellement le cas dans ce type d'instruments, tant l'accord européen (article 16) que le protocole (article 10) prévoient un mécanisme de remboursement des frais engagés entre autorités compétentes durant la procédure de retour.

V – Etat des signatures et ratifications

Le protocole d'application a été signé à Paris le 27 octobre 2016 par M. Jean-Marc Ayrault, ministre des Affaires étrangères et du Développement international, et par M. Edward Nalbandian, ministre arménien des Affaires étrangères.

En date du 12 octobre 2017, les autorités arméniennes ont notifié leur approbation du présent protocole d'application.

PROTOCOLE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE PORTANT APPLICATION DE L'ACCORD SIGNÉ À BRUXELLES LE 19 AVRIL 2013 ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE CONCERNANT LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SÉJOUR IRRÉGULIER (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À PARIS LE 27 OCTOBRE 2016

Les Parties au présent protocole, le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé « la Partie française », et le Gouvernement de la République d'Arménie, ci-après dénommé « la Partie arménienne »,

Désireuses de faciliter, dans les relations entre les Parties, la mise en œuvre de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles le 19 avril 2013 (ci-après dénommé « l'accord ») et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014,

Considérant les dispositions de l'article 20 de l'accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de l'accord sont :

1.1. Aux fins de formuler les demandes de réadmission :

- pour la Partie française : Ministère de l'intérieur, direction centrale de la police aux frontières, 100, rue de la Tour, 94516 Rungis MIN, tél. : + 33 (0) 1-56-70-12-71, télécopie : + 33 (0) 1-56-70-19-78, courriel : dcpaf-uci@interieur.gouv.fr ;
- pour la Partie arménienne : Ministère de l'administration territoriale et du développement de la République d'Arménie, service d'Etat des migrations, 4, rue Hr.Kotchar, 0033 Erevan, tél. : (37460) 275009 ou (37460) 275017, télécopie : (37460) 275033, courriel : readmission@mail.mta.am.

1.2. Aux fins de recevoir et traiter les demandes de réadmission :

1.2.1. Concernant les ressortissants des Parties :

- pour la Partie française : Ambassade de France à Erevan, 8, rue Grigor-Loussavoritch, 0015 Erevan, tél. : (37460) 651950, télécopie : (37460) 651978, courriel : fslt.erevan-amba@diplomatie.gouv.fr ;
- pour la Partie arménienne : Ministère de l'administration territoriale et du développement de la République d'Arménie, service d'Etat des Migrations, 4, rue Hr.Kotchar, 0033 Erevan, tél. : (37460) 275009 ou (37460) 275017, télécopie : (37460) 275033, courriel : readmission@mail.mta.am.

1.2.2. Concernant les ressortissants de pays tiers et apatrides :

- pour la Partie française : Ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière, courriel : lpc@interieur.gouv.fr ;
- pour la Partie arménienne : Ministère de l'administration territoriale et du développement de la République d'Arménie, service d'Etat des Migrations, 4, rue Hr.Kotchar, 0033 Erevan, tél. : (37460) 275009 ou (37460) 275017, télécopie : (37460) 275033, courriel : readmission@mail.mta.am.

1.3. Aux fins de délivrer les laissez-passer consulaires et organiser des auditions :

Les autorités diplomatiques ou consulaires des Parties.

1.4. Aux fins de délivrer, par la Partie française, des documents de voyage de l'Union européenne établis en vue de l'éloignement selon le formulaire prévu par la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 : Ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière, courriel : lpc@interieur.gouv.fr.

1.5. Aux fins de recevoir et traiter les demandes pour les opérations de transit :

- pour la Partie française :

Pendant les heures ouvrables (9 heures-18 heures), du lundi au vendredi inclus : Ministère de l'intérieur, direction centrale de la police aux frontières, sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux, pôle central éloignement, unité d'Etat-major, tél. : + 33/ 1-49-27-34-31, courriel : pce-uem.dcpaf@interieur.gouv.fr ;

En dehors des jours et heures ouvrables : Ministère de l'intérieur, direction centrale de la police aux frontières, Etat-major, centre d'information et de commandement, 8, rue de Penthievre, 75008 Paris, tél. : + 33/ 1-49-27-41-28, télécopie : + 33/ 1-42-65-15-85, courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr ;

- pour la Partie arménienne : Ministère de l'administration territoriale et du développement de la République d'Arménie, service d'Etat des Migrations, 4, rue Hr.Kotchar, 0033 Erevan, tél. : (37460) 275009 ou (37460) 275017, télécopie : (37460) 275033, courriel : readmission@mail.mta.am.

1.6. Aux fins de régler toutes difficultés d'interprétation du présent protocole :

- pour la Partie française, Ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière, courriel : secretariat-sdlii-dgef@interieur.gouv.fr ;
- pour la Partie arménienne : Ministère de l'administration territoriale et du développement de la République d'Arménie, service d'Etat des Migrations, 4, rue Hr.Kotchar, 0033 Erevan, tél. : (37460) 275009 ou (37460) 275017, télécopie : (37460) 275033, courriel : readmission@mail.mta.am.

1.7. Les autorités compétentes s'informent sans délai par la voie diplomatique de tout changement les concernant ou concernant leurs points de contact.

Article 2

Points de passage frontaliers

2.1. Les Parties déterminent les points de passage frontaliers suivants :

- pour la Partie française : aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle, B.P. 20.106, 95711 Roissy-en-France, tél. : + 33/ 1-48-62-31-22, télécopie : + 33/ 1-48-62-63-40 ou + 33/ 1-49-75-43-04, courriel : dgpn.dcpaf-roissy-em-siat@interieur.gouv.fr ; dgpn.dcpaf-roissy-di-gasai@interieur.gouv.fr ;
- pour la Partie arménienne : aéroport international de Zvartnots - Erevan, 0042 Yerevan, Zvartnots international airport, tél. : + 374 10/ 49-30-00, télécopie : + 374 10/ 49-30-00, courriel : contacts@aia-zvartnots.aero.

2.2. Les autorités compétentes s'informent par la voie diplomatique sans délai de tout changement concernant les points de passage frontaliers figurant au paragraphe 2.1 du présent article.

2.3. Les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent utiliser, dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité, un point d'entrée autre que ceux mentionnés au paragraphe 2.1 du présent article, sous réserve de l'accord écrit de la Partie requise.

Article 3

Demande de réadmission

3.1. La demande de réadmission, établie conformément à l'article 8 de l'accord, est transmise par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe 5 de l'accord, par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne. L'autorité diplomatique ou consulaire de la Partie arménienne est mise en copie des demandes de réadmission formulées par la Partie française.

3.2. La réponse à la demande de réadmission est adressée par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante, par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne dans un délai de douze (12) jours calendaires comme prévu à l'article 11, paragraphe 2, de l'accord. L'autorité diplomatique ou consulaire de la Partie arménienne est mise en copie des réponses adressées par l'autorité compétente arménienne aux demandes de réadmission formulées par la Partie française.

Si la Partie requise a fait droit à la demande de réadmission, l'autorité compétente mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1.3. de ce protocole délivre le laissez-passer consulaire gratuitement, immédiatement et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables.

3.3. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'accord, si, dans les trois (3) jours ouvrables visés au paragraphe précédent, la Partie arménienne n'a pas délivré le laissez-passer consulaire concernant la réadmission de ressortissants nationaux, l'autorité compétente de la Partie française, désignée à l'article 1^{er}, paragraphe 1.4 du présent protocole, délivre le modèle type de document de voyage de l'Union européenne (1) figurant à l'annexe du présent protocole.

3.4. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord, lorsque la Partie arménienne fait droit à une demande de réadmission pour un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'autorité compétente de la Partie française, désignée à l'article 1^{er}, paragraphe 1.4, du présent protocole, délivre à la personne qui en est l'objet le modèle type de document de voyage de l'Union européenne (2) figurant à l'annexe du présent protocole.

1 Document de voyage établi à des fins d'éloignement, conforme au formulaire prévu dans la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994.

2 Document de voyage établi à des fins d'éloignement, conforme au formulaire prévu dans la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994.

Article 4

Documents supplémentaires valant commencement de preuve pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

Outre les documents énumérés à l'annexe 4 de l'accord, les Parties reconnaissent les documents suivants comme moyens supplémentaires valant commencement de preuve pour la réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides :

- visa expiré depuis moins de six (6) mois délivré par la Partie requise ;
- titre de séjour expiré depuis moins d'un (1) an délivré par la Partie requise ;
- récépissé de renouvellement de carte de séjour expiré depuis moins d'un (1) an ;
- document officiel délivré par les autorités compétentes de l'Etat requis indiquant l'identité de la personne concernée (notamment permis de conduire, permis de port d'arme, carte d'identification délivrée par les représentations diplomatiques et consulaires, etc.) ;
- document de voyage de l'Union européenne délivré par un Etat membre ou un document de voyage pour ressortissants de pays tiers délivré par la Partie arménienne, dont la durée de validité a expiré ;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- tout document officiel à caractère électronique ou biométrique permettant d'établir la nationalité ou l'apatridie.

Article 5

Organisation des auditions

5.1. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'accord, si aucun des documents énumérés aux annexes 1 et 2 de l'accord et aux articles 3 et 4 du présent protocole ne peut être présenté ou en cas de doutes sur l'authenticité de ceux-ci, les autorités compétentes de la Partie requérante sollicitent, en le mentionnant dans le formulaire de demande de réadmission figurant à l'annexe 5 de l'accord, une audition auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie requise, afin d'établir la nationalité de la personne à réadmettre. Ces dernières procèdent, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'audition de la personne concernée.

5.2. L'audition se déroule, soit par téléphone ou visioconférence lorsqu'elle est envisageable, soit dans les centres de rétention administrative, dans les zones d'attente ou, si les conditions le permettent, dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie requise, ou encore dans les lieux de privation de liberté gérés par les services pénitentiaires.

5.3. Si la nationalité de la personne concernée est établie à l'issue de l'audition, les autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie requise délivrent le laissez-passer consulaire immédiatement et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables.

5.4. Si, au cours de cette audition, il n'est pas possible d'établir la nationalité de la personne concernée, le résultat de l'audition, sous forme d'un compte-rendu d'audition écrit accompagné de la demande de réadmission, est transmis à l'autorité compétente de la Partie requérante, par voie électronique ou tout autre moyen technique moderne, immédiatement et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables après le déroulement de l'audition. Le compte-rendu d'audition mentionne les motifs de la non-reconnaissance.

Article 6

Procédure de réadmission accélérée

6.1. La demande de réadmission par procédure accélérée, mentionnée à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord, contient une proposition de dates, horaires, lieux et moyens de transfert, pour le cas où la demande de réadmission serait acceptée, ainsi que le numéro de document de voyage de la personne à réadmettre.

6.2. Lorsqu'un étranger a été appréhendé dans la région frontalière de l'Etat requérant, telle que définie à l'article 1^{er} de l'accord, après avoir franchi illégalement la frontière en provenance directe du territoire de l'Etat requis, la demande de réadmission par procédure accélérée est transmise par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de l'arrestation de la personne concernée, par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne.

6.3. La réponse à la demande de réadmission par procédure accélérée est envoyée à l'autorité compétente de la Partie requérante par l'autorité compétente de la Partie requise, par voie électronique ou tout autre moyen technique moderne, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de réadmission par procédure accélérée, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de l'accord.

Article 7

Utilisation du document de voyage de l'Union européenne

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 3, paragraphe 5, de l'accord, si la Partie arménienne n'a pas délivré le document de voyage dans les délais prévus, la Partie française délivre le document de voyage

reconnu par l'Arménie de l'Union européenne établi à des fins d'éloignement, selon le formulaire type prévu dans la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 qui figure à l'annexe du présent protocole.

Article 8

Demande de transit

8.1. La demande de transit d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride contient, outre les informations visées à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord, tout renseignement concernant l'état de santé ou le besoin de soin de la personne concernée ainsi que toute information relative à des mesures de protection ou de sécurité particulière. Ces informations sont inscrites dans la section C (« Observations ») du formulaire de demande de transit figurant à l'annexe 6 de l'accord.

8.2. La demande de transit est transmise, par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne, à l'autorité compétente de la Partie requise, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures avant le transit prévu. Celle-ci répond à la demande de transit dans un délai de vingt-quatre (24) heures minimum avant le transit.

8.3. La durée maximale de l'opération de transit sur le territoire de la Partie requise est limitée à douze (12) heures, sauf cas particuliers justifiant une extension exceptionnelle jusqu'à vingt-quatre (24) heures.

8.4. Le transit par voie aérienne ne peut être demandé que si l'exécution de la mesure d'éloignement ne nécessite pas la sortie de la zone internationale de l'aéroport.

Article 9

Conditions applicables au retour sous escorte

9.1. Si le transfert doit s'effectuer sous escorte, l'autorité compétente de la Partie requérante informe, dès réception de la réponse à la demande de réadmission ou de transit, l'autorité compétente de la Partie requise, des prénoms et noms de famille ainsi que des fonctions des membres de l'escorte.

Conformément aux articles 12, paragraphe 3, et 15, paragraphe 3, de l'accord, les membres de l'escorte sont dispensés de toute obligation de visas lorsque le transfert ou l'opération de transit s'effectue par voie aérienne.

9.2. En cas de changement dans les renseignements afférents aux membres de l'escorte mentionnés au premier paragraphe du présent article, l'autorité compétente de la Partie requérante en informe aussitôt l'autorité compétente de la Partie requise, par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne.

9.3. Les membres de l'escorte se trouvant sur le territoire de la Partie requise sont tenus de respecter la législation de cette dernière.

9.4. Les membres de l'escorte exécutent leur mission sans arme, en civil et munis des documents attestant que la réadmission ou le transit a été décidé d'un commun accord.

9.5. Les prérogatives des membres de l'escorte se limitent, pendant le déroulement du transit ou de la réadmission, à la légitime défense. En outre, en l'absence de forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance, les membres de l'escorte de la Partie requérante peuvent répondre à un danger immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher la personne concernée de fuir, d'infliger des blessures à elle-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels.

9.6. Les autorités compétentes de la Partie requise accordent, en tant que de besoin, l'assistance nécessaire aux membres de l'escorte.

9.7. Lorsque le transit par voie aérienne s'effectue sous escorte, celle-ci est assurée par la Partie requérante à condition que cette escorte ne quitte pas la zone internationale de l'aéroport.

9.8. La Partie requise informe la Partie requérante des incidents survenus au cours du transit ou de la réadmission.

Article 10

Coûts

10.1. La Partie requérante règle en euros tous les frais qu'elle doit prendre en charge conformément à l'article 16 de l'accord, dans les trente (30) jours après présentation par la Partie requise d'une facture des frais engagés.

10.2. En cas de réadmission par erreur en vertu de l'article 13 de l'accord, la Partie requérante rembourse à la Partie requise les frais de retour engagés, dans un délai de trente (30) jours après remise d'une facture des frais engagés.

Article 11

Langue de communication

Les autorités compétentes des Parties contractantes ont recours à la langue officielle de leur Etat pour la mise en œuvre du présent protocole. Les demandes et informations peuvent être transmises, en cas de nécessité, avec une traduction en anglais pour cet échange.

Article 12

Rapport avec les autres traités

Le présent protocole ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Parties d'autres traités internationaux.

Article 13

Règlement des différends

Les difficultés éventuelles d'interprétation et d'application du présent protocole sont réglées par consultation entre les autorités compétentes des Parties désignées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.6, ou, à défaut, par la voie diplomatique.

Article 14

Dispositions finales

14.1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

14.2. Le présent protocole entre en vigueur au lendemain de la date à laquelle le comité mixte de réadmission visé à l'article 19 de l'accord reçoit, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'accord, notification de l'accomplissement par les deux Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

14.3. Le présent protocole cesse d'être appliqué en même temps que l'accord.

14.4. Le présent protocole peut, à l'initiative de chacune des Parties et par accord mutuel, être complété ou modifié par protocole modificatif. Ce protocole modificatif fait Partie intégrante du présent protocole et entre en vigueur suivant les procédures énoncées au paragraphe 14.2 du présent article.

Fait à Paris, le 27 octobre 2016, en double exemplaire, chacun en langues française et arménienne, faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-MARC AYRAULT

*Ministre des Affaires étrangères
et du Développement international*

Pour le Gouvernement de la République d'Arménie :

EDWARD NALBANDIAN

Ministre des Affaires étrangères

ANNEXE



FRANCE

VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE

DE _____ A _____

Valid for one journey from _____ to _____

Date de départ : _____

Departure date

N° d'enregistrement: _____

Registration n°

Nom : [prénom] _____

Name

Prénom : [nom] _____

Given name

Date de naissance : _____

Date of birth

Nationalité : _____

Nationality

Adresse dans le pays d'origine [de résidence] (si connu) :

Adress in home country (if known)

Autorité de délivrance : _____

Issuing authority

Lieu de délivrance : _____

Issued at

Date de délivrance : _____

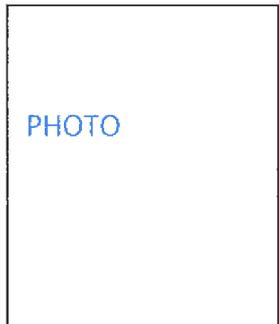
Issued on

Signature : _____

Signature

Observations : _____

Remarks



<p>Cachet de départ : <i>Departure stamp</i></p>	<p>Cachet d'arrivée : <i>Arrival Stamp</i></p>
---	---